

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 229.419 du 2 décembre 2014

A. 212.432/VIII-9218

En cause :

**BEINE** Nadine,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Vincent DE WOLF, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 68/9  
1060 Bruxelles,

contre :

**1. l'État belge**, représenté par  
le ministre de la Santé publique,

**2. le MEDEX**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Emmanuelle GONTHIER, avocat,  
rue de la Vénérerie 29  
1170 Bruxelles,

**3. la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Vincent THIRY, avocat,  
Mont-Saint-Martin 29  
4000 Liège.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête unique introduite le 7 mai 2014 par Nadine BEINE tendant,  
d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - La décision notifiée par courrier recommandé daté du 13 mars 2014 par Monsieur Paul BREMS, Chef de service Pensions, arrétant que la requérante remplit «sur le plan médical, en raison de [son] inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis[e] à la pension prématurée temporaire» [...].
- L'arrêté du 25 mars 2014 de Monsieur le Secrétaire général, adopté par délégation, par Madame Agnès PIERRARD, Directrice, admettant la requérante à la retraite prématurée pour motifs de santé et autorisant la requérante à faire valoir ses droits à une pension de retraite temporaire à charge du Trésor public. Cette décision produit ses effets le 1<sup>er</sup> novembre 013 et cessera de produire ses effets au plus tard le 31 octobre 2015.

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Diego GUTIERREZ CACERES, loco M<sup>e</sup> Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M<sup>e</sup> Fabien HANS, loco M<sup>e</sup> Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaissant pour les deux premières parties adverses et M<sup>e</sup> Vincent THIRY, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la troisième partie adverse a déposé sa note d'observations et son dossier administratif en dehors du délai imparti; que cette note doit donc être écartée des débats en application de l'article 11, alinéa 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La partie requérante est employée au service des Finances de la Région wallonne en qualité d'assistante. Elle est placée en disponibilité à partir du 21 janvier 2010, en raison de son absence de longue durée, due à des problèmes de santé.

2. Depuis lors, la partie requérante a subi, à cinq reprises, la procédure de comparution devant la commission des pensions. Au terme de la première procédure, la première partie adverse notifie à l'employeur de la partie requérante, le 8 octobre

2010, qu'elle la juge temporairement inapte à l'exercice de ses fonctions et qu'elle doit être revue dans les trois mois à partir du 18 novembre 2010.

L'affection dont souffre la partie requérante n'est pas reconnue comme une maladie grave et de longue durée.

La partie requérante ne conteste pas cette décision.

3. Dans le cadre de la deuxième procédure, la partie adverse notifie à la partie requérante, le 31 mars 2011, qu'elle la juge temporairement inapte à l'exercice de ses fonctions et qu'elle doit être revue dans les trois mois à partir du 22 juin 2011.

L'affection dont la partie requérante souffre n'est pas reconnue comme une maladie grave et de longue durée.

La partie requérante ne conteste pas cette décision.

4. Dans le cadre de la troisième procédure, la première partie adverse notifie, le 18 novembre 2011, à la partie requérante que son état de santé doit entraîner sa mise à la pension temporaire et refuse de reconnaître à sa maladie un caractère grave et de longue durée.

5. La partie requérante introduit un recours contre cette décision, se déclarant, à terme, capable de remplir un mi-temps médical et sollicitant la reconnaissance de sa maladie comme grave et de longue durée.

Après un nouvel examen médical, il est décidé que la partie requérante est temporairement inapte à l'exercice de ses fonctions et doit être revue dans les six mois.

Le caractère grave et de longue durée de sa maladie n'étant pas reconnu, la partie requérante introduit, sur ce point uniquement, un nouveau recours interne.

6. La décision ainsi entreprise étant confirmée, la partie requérante sollicite un arbitrage final.

À la suite de cette demande, il est décidé, le 20 février 2012, que la partie requérante est temporairement inapte à l'exercice de ses fonctions et doit être revue dans les six mois à partir du 3 juillet 2012. Le caractère grave et de longue durée de sa maladie n'est pas reconnu.

La partie requérante ne conteste pas cette décision.

7. Le 14 mai 2012, la requérante reçoit une attestation reconnaissant son handicap ainsi qu'une carte de stationnement du SPF Sécurité sociale, direction générale des Personnes handicapées.

Le 15 mai 2012, la mutualité de la requérante lui octroie le bénéfice d'une chaise roulante.

Une attestation délivrée par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (l'AWIP) octroie à la requérante l'accès au bénéfice des dispositions relatives à l'intégration des personnes handicapées depuis le 31 janvier 2012.

8. Dans le cadre de la quatrième procédure, la première partie adverse décide, le 4 octobre 2012, après avoir à nouveau examiné la partie requérante, qu'elle remplit les conditions pour être mise à la pension prématurée temporaire, le caractère grave et de longue durée de sa maladie n'étant pas reconnu. La partie requérante conteste cette décision le 17 octobre 2012.

Après une nouvelle comparution, la première partie adverse conclut que la partie requérante est temporairement inapte à l'exercice de ses fonctions et doit être revue six mois après le 4 avril 2013. Le caractère grave et de longue durée de sa maladie n'est toujours pas reconnu.

La partie requérante marque son accord sur cette décision le 12 février 2013.

9. Dans le cadre de la dernière procédure de comparution, la partie requérante, à la demande de son employeur, est convoquée pour un nouvel examen médical le 3 octobre 2013. Afin de préparer cet examen, celle-ci remplit un formulaire à l'occasion duquel elle déclare que les affections dont elle souffre sont inchangées et précise avoir subi, depuis sa dernière comparution, deux opérations, l'une au doigt le 3 janvier 2013, l'autre à l'épaule le 29 avril 2013.

À la suite à l'examen médical de la partie requérante, qui a lieu le 3 octobre 2013, la première partie adverse décide que celle-ci remplit les conditions pour être mise à la pension prématurée temporaire. Le caractère grave et de longue durée de sa maladie n'est pas reconnu.

10. La partie requérante conteste cette décision le 10 novembre 2013.

Elle est, dès lors, à nouveau examinée le 10 décembre 2013. La décision prise en première instance est confirmée. La partie requérante décide de contester cette confirmation le 12 décembre 2013.

11. À la suite à ce recours, la partie requérante est encore examinée le 21 février 2014. Le 12 mars 2014, la première partie adverse décide que la partie requérante remplit les conditions pour être prématurément admise à la pension temporaire, sa maladie n'étant pas considérée comme grave et de longue durée.

Il s'agit du premier acte attaqué.

12. Cette décision est notifiée le 13 mars 2014 à l'employeur de la partie requérante, au service des Pensions du Secteur public, ainsi qu'à la partie requérante. Celle-ci se voit également notifier la motivation médicale de la décision entreprise, qui est rédigée comme il suit :

" Assistante au Service public de Wallonie, âgée actuellement de 52 ans, en congé de maladie depuis le 28/12/2009 et en disponibilité depuis le 20/01/2010 suite à un syndrome fibromyalgique avec fatigue chronique avec persistance actuelle, malgré les différentes thérapeutiques entreprises, de fatigue importante, fatigabilité musculaire rapide, douleurs musculaires dans les membres supérieurs et inférieurs, troubles de la concentration, céphalées résiduelles et difficultés de mobilité d'apparition rapide ne permettant dès lors pas d'envisager actuellement et raisonnablement une reprise normale et régulière d'une activité professionnelle. Le caractère grave et de longue durée de l'affection responsable de la mise en disponibilité ne peut être reconnu en l'absence : de pronostic vital péjoratif, d'hospitalisations de longues durées, de traitements lourds et coûteux, de répercussions socio-économiques graves et d'état dépressif réactionnel marqué. Présences de séquelles temporaires mais susceptibles de s'améliorer".

13. Par un courrier daté du 21 mars 2014, le service des Pensions du secteur public indique à la requérante que sa demande de pension a été formulée en date du 17 février 2014.

14. Par un courrier daté du 26 mars 2014, le Service public Wallonie (SPW), Personnel et Affaires générales lui notifie sa mise à la retraite prématurée temporaire à partir du 1<sup>er</sup> novembre avec la faculté de faire valoir ses droits à une pension à charge du trésor public.

Il s'agit de l'arrêté du 25 mars 2014 du Secrétaire général, adopté par délégation par Agnès PIERRARD, directrice.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, produit ses effets le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et cessera de produire ses effets au plus tard le 31 octobre 2015;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant qu'après avoir rappelé le prescrit de l'article 17 précité, ainsi que les explications résultant de l'exposé des motifs de l'article 6 de la loi du 20 janvier 2014 quant à la notion d'urgence, la partie requérante indique, en ce qui concerne l'incompatibilité du traitement de sa demande avec la procédure d'annulation, que les décisions attaquées la mettent à la pension prématurée temporaire; qu'elle explique que la première décision attaquée est valable pour une période de vingt-quatre mois et que si, à l'expiration de ce délai, elle n'a pas repris ses fonctions, il est prévu que cette décision se transforme en décision de mise à la pension prématurée définitive; qu'elle soutient que le recours à la procédure de suspension se justifie également au regard de la longueur que peut avoir la procédure d'annulation; qu'elle souligne en outre qu'étant âgée de près de cinquante-deux ans, sa mise à la pension alors qu'elle a la volonté de reprendre le travail à nouveau au sein du SPW, est de nature à lui créer un préjudice moral conséquent, à entraîner une perte de confiance en elle et à modifier, de manière précoce, son mode de vie; que, selon elle, l'acte attaqué la stigmatise également en la considérant comme une personne définitivement inapte à tout travail et ce, à un âge où le marché du travail permet difficilement une reconversion; que, se référant à certains arrêts, la requérante relève que l'atteinte à l'honneur est considérée par le Conseil d'État comme susceptible de constituer un préjudice grave difficilement réparable et que, dès lors, la perte d'un emploi, stable ou non, constitue, en lui-même, une mesure susceptible de porter atteinte à son image; qu'elle ajoute encore que l'acte attaqué est de nature à la dénigrer aux yeux des membres de la [troisième] partie adverse et qu'elle est particulièrement atteinte et humiliée par cette mesure d'écartement de ses fonctions; qu'elle soutient subir un pénible préjudice moral, s'estimant *ipso facto* "mise à l'écart" d'une administration au sein de laquelle elle entendait poursuivre sa carrière professionnelle; qu'elle relève que la décision adoptée par la partie adverse est de nature à avoir des conséquences pécuniaires importantes; qu'elle rappelle que, bénéficiant d'une nomination en qualité d'agent statutaire, elle disposait jusqu'ici d'une situation stable qui lui a été illégalement retirée, ce qui constitue, en soi, un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'enfin et outre la baisse de revenus consécutive à la mise à la pension, il est, selon elle, difficilement imaginable qu'une personne pensionnée pendant toute la durée d'une procédure en annulation puisse, lorsque celle-ci aboutira par le prononcé d'un arrêt par hypothèse d'annulation, reprendre facilement ses fonctions;

Considérant que les conséquences morales et professionnelles d'une mise à la pension anticipée temporaire doivent être examinées au cas par cas et en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier; qu'en l'espèce, la requérante était, avant l'adoption de l'acte attaqué, en position administrative de mise en disponibilité pour cause de maladie depuis le 20 janvier 2010 et que, depuis cette date, elle a comparu à cinq reprises devant la commission des pensions qui, à quatre reprises, l'a considérée comme temporairement inapte à l'exercice de ses fonctions avant de décider qu'elle remplit les conditions pour être prématurément admise à la pension temporaire; qu'en raison de son caractère temporaire, cette mise à la retraite anticipée ne préjuge donc pas de la possibilité, pour la requérante, de pouvoir à nouveau reprendre une activité professionnelle, pour autant que son état de santé le lui permette et après avoir subi un nouvel examen auprès de la commission des pensions; qu'en outre et à la suite de la résorption de son arriéré, les procédures au fond en matière de fonction publique sont traitées par le Conseil d'État dans les douze à quinze mois de l'introduction de la requête; qu'en raison du caractère prolongé et persistant de ses absences pour maladie avant l'adoption de l'acte attaqué, la requérante ne peut prétendre que l'exécution de l'acte attaqué aurait, à ce jour, des conséquences morales à ce point graves que son recours devrait être examinée de manière urgente; que l'urgence à statuer ne se manifesterait qu'à l'approche de la date à laquelle la pension temporaire deviendra automatiquement définitive, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2015; que cependant et avant cette échéance, la procédure au fond devrait être clôturée; que si tel ne devait être le cas, la partie requérante sera toujours recevable à agir alors en suspension; qu'en ce qui concerne le volet financier du préjudice, la requérante ne démontre pas en quoi la différence entre le traitement qu'elle a perçu à la suite de sa mise en disponibilité et le montant de la pension qu'elle perçoit aurait de graves répercussions sur sa situation financière et ne pourrait adéquatement être réparée à la suite d'un éventuel arrêt d'annulation; que l'urgence à statuer n'est donc pas démontrée;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre des référés, le deux décembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,  
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.